

ENQUETE PUBLIQUE

**Relative au projet de réglementation des boisements
de la commune de HURBACHE (88210)**

DU 6 SEPTEMBRE AU 7 OCTOBRE 2019

**RAPPORT
ET
AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR**

MME SYLVIE HELYNCK

30 OCTOBRE 2019

Le présent rapport comprend plusieurs documents :

-le rapport d'enquête et son annexe,

-la conclusion motivée,

Ces documents sont indépendants et doivent être considérés comme séparés.

Ils ne sont reliés entre eux que dans un souci de présentation, afin d'éviter qu'un document ne s'égaré.

SOMMAIRE

A - Contexte et généralités			4	
A	1	Préambule et historique	4	
	2	Objet de l'enquête	4	
	3	Cadre juridique de l'enquête	5	
	4	Nature et caractéristique principale du projet	5	
	5	Composition du dossier	6	
	5	1	Dossier mis à l'enquête	6
	5	2	Compléments demandés à l'enquête	7
B - Organisation et déroulement de l'enquête publique			8	
B	1	Désignation du commissaire-enquêteur	8	
	2	Modalités d'organisation de l'enquête publique	8	
	3	Préparation de l'enquête	9	
	3	1	Visite sur site	9
	3	2	Organisation des permanences	9
	4	Information du public	10	
	4	1	Affichage et informations de la mise en enquête publique	10
	5	Concertation préalable	12	
	6	Climat général de l'enquête publique et éléments particuliers	12	
	7	Dénombrement des observations	12	
C - Analyse des observations			12	
C	1	Présentation des observations formulées par le public	13	
	2	Synthèse des remarques et observations	14	
	3	Formalités de l'enquête	14	
	3	1	Clôture du registre	14
	3	2	Notification des observations au Responsable du projet	14
	3	3	Transmission du rapport	15
D - Observations du commissaire-enquêteur			15	
D	1	Examen du dossier	15	
	2	Remarques du commissaire-enquêteur sur le dossier	15	
	3	Utilité publique du projet	16	
	3	1	Gain pour la collectivité	16
	3	2	Cadre de vie et Protection de l'environnement	17
E - Annexe				
1 Procès-verbal des observations			18	
F - Conclusion générale et avis motivé			21	
1 Motivation de l'avis			22	
2 Avis du commissaire enquêteur			23	

RAPPORT

A - CONTEXTE ET GENERALITES

A-1 Préambule et historique

La commune d'Hurbache, appartenant à la communauté d'agglomération de St Dié des Vosges, compte 340 habitants et 400 ha de terrains boisés.

Le projet de réglementation des boisements a été élaboré par la Commission Communale d'Action Foncière (CCAF) d'Hurbache, réunie en commission plénière le 12 octobre 2017, puis en sous-commissions, le 21 novembre 2017 et le 28 février 2019.

Pour finaliser le projet, la CCAF s'est réunie en commission plénière, le 3 juillet 2019 et a sollicité le Président du Conseil Départemental pour l'organisation de l'enquête publique.

En effet, depuis la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, le Conseil départemental, en tant que maître d'ouvrage, assume directement les opérations de réglementation des boisements.

A-2 Objet de l'enquête

La réglementation des boisements permet de maîtriser l'extension des boisements sur le territoire d'une commune.

Dans un certain nombre de cas, il s'avère en effet nécessaire, d'une part de limiter les boisements afin de favoriser une meilleure répartition entre les productions agricoles, la forêt et les espaces habités. Et d'autre part, il s'agit d'assurer la préservation des milieux naturels et des paysages remarquables.

L'enquête publique a pour objet de recueillir les observations et réclamations du public liées à la réglementation envisagée sur la commune d'Hurbache, et sur le document opposable qu'est le plan parcellaire.

A-3 Cadre juridique de l'enquête

L'enquête publique portant sur cette opération relève des dispositions L. 123.3 et suivants et des articles R.123-5 à R.123-27 du Code de l'environnement ainsi que des articles R.123-9 à R.123-12 du Code rural et de la pêche maritime.

Le commissaire enquêteur note que les articles R.123-10 et R.123-12 du Code rural et de la pêche maritime ne sont pas applicables.

En revanche, les articles L.126-1 et L. 126-2 ainsi que les articles R.126-1 à R.126-10 du Code rural et de la pêche maritime relatifs à la réglementation des boisements s'appliquent.

A l'issue de l'enquête :

-les observations et réclamations seront étudiées par la CCAF (Commission Communale d'Action Foncière), seule compétente pour les analyser. La CCAF notifiera ses décisions à chaque réclamant ;

-les services départementaux solliciteront l'avis du conseil municipal de la commune concernée, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, le cas échéant, en matière d'aménagement de l'espace ; du Centre national de la propriété forestière et de la chambre départementale d'agriculture. (R.126-5 du Code rural et de la pêche maritime).

Au vu des résultats de l'enquête publique et des consultations mentionnées ci-dessus, le département fixera la délimitation des périmètres et des règlements qui s'y appliqueront.

Le règlement final sera opposable aux tiers.

A-4 Nature et caractéristique principale du projet

Le territoire de la commune d'Hurbache est couvert par une carte communale qui a fait l'objet de deux recours.

Toutefois, un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et de l'habitat (PLUiH) est en cours. Il fait actuellement l'objet d'une concertation préalable, menée par le maître d'ouvrage, à savoir la communauté d'agglomération de St Dié des Vosges.

Par ailleurs, un plan paysage a été élaboré au sein de la communauté de communes du Val d'Hure. Les réflexions menées depuis 20 ans, sur les parcelles boisées, ont été intégrés au futur PLUiH.

Le foncier communal est identifié sur deux planches au 1/3 000^e. Les parcelles sont répertoriées par section (A, B, C...) avec un numéro spécifique. Leur superficie est aussi mentionnée.

Nous avons comptabilisé :

- plus de 1 000 parcelles non concernées par la future réglementation de boisement (teintées en vert sur le plan cadastral),
- plus de 2 000 parcelles situées sur le périmètre interdit au reboisement (teintées en rouge sur le plan cadastral),
- plus de 300 parcelles situées sur le périmètre réglementé (teintées en jaune sur le plan cadastral).

Les propriétaires de ces parcelles sont nominativement identifiés à partir des données du cadastre, datées du 1/07/2018.

A-5 Composition du dossier

A-5-1 Dossier mis à l'enquête

Les éléments constitutifs du dossier, conformément à l'article R.126-4 du Code rural et de la pêche maritime, sont :

- la note de présentation non technique du projet,
- la délibération de cadrage du conseil général du 26 janvier 2009,
- les plans comportant le projet de tracé des périmètres,
- le détail des interdictions et des restrictions de semis, plantations ou replantations d'essences forestières envisagées à l'intérieur de chacun des périmètres,
- la liste, établie sur la base des documents cadastraux, des parcelles comprises dans les périmètres et de leurs propriétaires,
- les procès-verbaux des réunions de la CCAF,
- le registre des réclamations.

Par ailleurs, afin d'assurer une meilleure sécurité juridique au projet, nous avons proposé d'annexer un dossier dédié à la publicité de l'enquête.

Annexe :

Le dossier de la publicité de l'enquête comprend l'avis d'enquête publique et les lieux où il fut apposé, ainsi que les encarts dans les journaux.

A-5-2 Compléments demandés à l'enquête

- ✓ Avant le début de l'enquête, nous avons sollicité des informations auprès de M. le Maire de la commune. En effet, le dossier n'indiquait pas le nombre d'hectares boisés sur la commune ainsi que le rapport entre les espaces boisés appartenant à la commune, ceux appartenant aux propriétaires privés, et ceux appartenant à l'Etat. Or nous notons que le mode de gestion varie selon les propriétaires car les enjeux liés au foncier boisé ne sont pas perçus de la même façon.

M. le Maire nous a indiqué que 180 ha appartiennent à la commune avec une gestion confiée à l'ONF (Office National de la Forêt).

Par ailleurs, deux propriétaires privés identifiés, possédant 80 ha et 40 ha- étaient présents aux commissions d'action foncière.

M. le Maire note que l'élaboration du règlement de boisement a, d'une part, sensibilisé les propriétaires privés à la nécessité d'effectuer une demande pour les reboisements (deux demandes -dont une régularisation- seront d'ailleurs présentées et acceptées par la CCAF au cours de ces réunions préparatoires au règlement de boisement) et a, d'autre part, incité les propriétaires privés à prendre en compte les enjeux à l'échelle communale (limiter la déprise agricole et les enrichissements).

- ✓ Nous avons suggéré au Responsable du projet que tous les propriétaires soient informés de l'enquête publique par courrier afin qu'ils fassent connaître leurs observations.

M. Grégory CARDOT, Responsable du projet au Conseil Départemental nous a signalé que les propriétaires et indivisaires connus des services du cadastre étaient des milliers et que de ce fait, il n'était pas envisageable de les prévenir nominativement.

- ✓ De ce fait, nous avons proposé à M. le Maire d'informer au moins les habitants de la commune.

M. le Maire a diligemment répondu à cette demande en délivrant dans chaque boîte aux lettres l'avis d'enquête auquel était joint un courrier signé de sa main.

- ✓ Pour notre information, nous avons sollicité l'arrêté départemental n°2019/4764/DAT/SAF du 1^{er} août 2019, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique.

Le Responsable du projet nous l'a fourni avant le début de l'enquête.

B- ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Cette enquête s'est déroulée pendant 32 jours consécutifs (du 6 septembre au 7 octobre 2019 inclus) dans les locaux de la mairie d'Hurbache (Vosges), siège de l'enquête ; où le dossier a été déposé afin que le public puisse en prendre connaissance et consigne ses observations éventuelles aux jours et heures d'ouverture du service au public.

B-1 Désignation du commissaire enquêteur

Par l'ordonnance n°E19000073/54 du 9 juillet, Mme la Présidente du Tribunal Administratif de Nancy a désigné Mme Sylvie HELYNCK comme commissaire enquêteur.

B-2 Modalités d'organisation de l'enquête publique

Par l'arrêté départemental n°2019/4764/DAT/SAF du 1^{er} août 2019, M. le Président du Conseil Départemental a prescrit l'ouverture de l'enquête publique, visant au :

-projet de réglementation des boisements de la commune d'Hurbache.

Cet arrêté :

-Indique les dates (du 6 septembre au 7 octobre 2019 inclus), l'objet de l'enquête et le lieu de l'enquête publique,

-Précise où seront déposées les pièces du dossier et le registre d'enquête ainsi que les jours et heures d'ouverture au public,

-Fixe le siège de l'enquête à la mairie d'Hurbache,

-Indique les dates et heures des permanences du commissaire-enquêteur,

-Définit les modalités de clôture de l'enquête,

-Mentionne l'autorité chargée de l'exécution du présent arrêté.

B-3 Préparation de l'enquête

Le 12 août 2019, une première réunion, s'est tenue au Conseil départemental des Vosges, en compagnie de M. Grégory CARDOT, chargé de l'organisation de l'enquête et responsable du projet.

Après la remise du dossier, nous avons vérifié sa complétude et abordé les formalités de publicité et l'arrêté d'enquête.

Une seconde réunion, s'est tenue à mairie d'Hurbache, le 20 août 2019, en compagnie de M. Patrick VILLAUME, Maire d'Hurbache et en présence de la secrétaire de mairie.

Elle a permis d'aborder le fond du dossier d'enquête, de finaliser les modalités de publicité, ainsi que les conditions d'accueil du public.

Nous notons que M. le Maire a vérifié si la modification apportée lors de la dernière commission avait été prise en compte sur le plan cadastral.

Des contacts téléphoniques et des courriels avaient été échangés préalablement à cette rencontre.

Nous avons, à l'issue de la réunion, visité la salle des fêtes accessible aux personnes à mobilité réduite ; située à 50 mètres de la mairie.

Nous avons aussi remis le dossier d'enquête ainsi que le registre des réclamations à M. le Maire.

B-3-1 Visite sur site

Une visite sur site n'a pas été nécessaire au regard de la précision des cartes topographiques examinées dans le détail avec M. le Maire.

B-3-2 Organisation des permanences

Afin que le public soit à même de délivrer ses observations, les jours de permanence ont été répartis en début et en fin d'enquête, en prévoyant une soirée.

La soirée nous semblait particulièrement opportune, afin que les propriétaires et les habitants de la commune puissent tous participer à l'enquête.

Les permanences se sont tenues à la salle des fêtes d'Hurbache :

- le vendredi 20 septembre 2019 : de 17 h à 19 h,
- le lundi 7 octobre 2019 : de 10 h à 12 h.

B-4 Information du public

B-4-1 Affichage et informations de la mise en enquête publique

L'avis d'enquête publique a été publié à deux reprises, et par deux journaux différents :

-1^{ère} parution : le vendredi 23 août 2019 dans Vosges matin et dans le Paysan Vosgien,

-2^{ème} parution : le vendredi 13 septembre 2019 dans Vosges matin et dans le Paysan vosgien.

Les publications de l'avis d'enquête publique, quinze jours avant le début de celle-ci, et dans les huit jours qui suivent l'ouverture de l'enquête ont donc bien été observées et l'on peut considérer que l'enquête publique a fait l'objet d'une publicité satisfaisante.

Ayant remarqué que la date de la décision de la CCAF dans l'avis au public était erronée, nous en avons informé l'autorité organisatrice.

Le service du Conseil départemental des Vosges nous a indiqué que cela ne pouvait pas être rectifié avant la première parution de l'annonce mais qu'il y serait remédié pour la seconde parution.

Nous constatons que les affiches ont été rectifiées avant leur mise en place sur les sites.

L'affichage, en format A2, de couleur jaune, a eu lieu le 22 août 2019 :

-en mairie d'Hurbache, à l'extérieur sur le panneau d'affichage et sur la porte d'entrée de la salle des fêtes.

Aux entrées principales du village :

-sur la RD 32 en venant de la Hollande,

-sur la RD 32 en venant de Denipaire,

-au lieu-dit la Louvière, en venant de St Dié,

-au croisement de la route venant de Moyenmoutier par le chêne Pierrot et par le Paire.

Puis, sur proposition de M. le Maire, le Responsable du projet (le Conseil Départemental) a apposé un panneau supplémentaire sur le chemin forestier de la Grande Basse, au cœur du massif forestier en raison de l'affluence du public sur ce site.

L'affichage a été constaté et vérifié par le commissaire-enquêteur lors de ses permanences.

Au regard du taux de boisement de la commune (40 %) et du nombre de parcelles concernées par la nouvelle réglementation, il nous est apparu comme essentiel de favoriser une bonne participation du public.

En conséquence, nous avons mobilisé tous les moyens de publicité.

Il n'était pas possible de contacter tous les propriétaires et indivisaires, identifiés par le Conseil départemental.

Aussi, nous avons proposé à la commune d'Hurbache **d'adresser une notification individuelle** dans les boîtes aux lettres des 340 habitants de la commune.

Bien que cet envoi ne soit pas obligatoire, il invitait les propriétaires à prendre connaissance des prescriptions qui s'appliqueront à leur bien.

Il s'avère que ceux-ci habitent majoritairement la commune ou les communes voisines.

Outre le maintien des modalités traditionnelles de l'enquête publique mentionnées ci-dessus, l'autorité organisatrice de l'enquête (le conseil départemental des Vosges) a recours systématiquement **au mode de communication électronique**, conformément à l'ordonnance 2016-1060 du 3 août 2016, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2017 :

- l'avis d'ouverture de l'enquête a été mis en ligne sur le site internet du conseil départemental le 20 août 2019 ;

-sur ce site, il était possible de consulter le dossier d'enquête ;

-enfin, un accès gratuit au dossier par un poste informatique dans un lieu ouvert au public était prévu au conseil départemental ainsi qu'en mairie d'Hurbache. La consultation électronique est rendue systématique et obligatoire par l'article L.123-12 du Code de l'environnement.

La commune d'Hurbache ne possédant pas de site internet propre ; l'avis d'enquête a été publié sur le site de la communauté d'agglomération de St Dié : ca-saintdie.fr

Nous constatons que la publicité :

-sous forme d'affiche papier, dans le village et sur le site du projet ;

-sur le site internet du conseil départemental et sur le site de la communauté d'agglomération de St Dié,

complétée par la publication dans deux journaux locaux et par la distribution dans les boîtes aux lettres a été suffisante.

B-5 Concertation préalable

Il n'y a pas eu de réunion d'information portant spécifiquement sur ce projet.
L'organisation d'une réunion publique ne s'imposait pas.

B-6 Climat général de l'enquête publique et éléments particuliers

Cette enquête sur la réglementation des boisements s'est déroulée dans le contexte particulier lié à l'attaque des scolytes sur les épicéas, créant une tension sur le marché de vente du bois.

Face à la chute des cours, voire dans quelque temps, l'impossibilité d'écouler le bois, les propriétaires se sont mobilisés pour connaître le zonage futur de leurs parcelles.

Nous notons que les 32 jours d'enquête ont permis au public de se manifester.

Les documents du dossier d'enquête mis en ligne ont été consultés à 73 reprises.

Nous constatons que trois propriétaires privés ont fait connaître leur avis, directement sur le registre et en notre présence, lors des permanences du 20 septembre 2019 et du 7 octobre 2019.

Tout au long de la procédure, nous n'avons remarqué aucune anomalie dans le déroulement de l'enquête.

B-7 Dénombrement des observations

Nous dénombrons :

-deux réclamations écrites, consignées sur le registre, réceptionnées lors de la permanence du 20 septembre 2019, rédigées par un contributeur.

-deux contributeurs sont aussi venus consulter les plans lors de la permanence du 7 octobre 2019, mais ils ont indiqué qu'ils n'avaient pas d'observations.

-aucune observation n'a été consignée à l'adresse courriel hurbache-reglementationdesboisements@vosges.fr

C- ANALYSE DES OBSERVATIONS

C-1 Présentation des observations formulées par le public

Les observations ont pu être formulées sur le registre papier, mais aussi dirigées vers une adresse électronique dédiée.

La consultation électronique montre que 73 habitants ont consulté les documents mais sans noter d'observations.

Les observations écrites et motivées ont été transcrites sur le registre et mentionnées ci-après.

Nous notons deux réclamations portées sur le registre par un habitant. Deux contributeurs supplémentaires ont indiqué qu'ils n'avaient pas de réclamations.

N°	M. ou Mme	Identification des parcelles intéressées	Réclamations
1	M. BERNARD Denis	A 168	Cette parcelle est déjà boisée. Souhaite qu'elle soit classée en jaune (périmètre réglementé) plutôt qu'en rouge (périmètre interdit) car elle se situe dans un talus inaccessible en tracteur et ne peut être mise en herbe.
2	M. BERNARD Denis	A 1816	Cette parcelle est boisée et au milieu d'un massif forestier. Demande qu'elle soit classée en vert (parcelles non concernées par la réglementation des boisements) plutôt qu'en jaune (périmètre réglementé).
3	M. PIERROT Christophe		Membre de la commission, il est venu pour voir si tout se passait bien. R.A.S
4	M. BARLIER Guy		Membre de la commission, représentant le CRPF (Centre Régional de la Propriété Forestière). R.A.S

Ces observations ont été portées à la connaissance du Responsable du projet (M. CARDOT au Conseil Départemental) par un procès-verbal (Annexe n°1).
Le porteur de projet n'a pas produit de mémoire en réponse. En effet, seule la CCAF est compétente pour apprécier la validité des réclamations.

Nous retenons que :

- **un habitant et des membres de la commission, ont jugé bon de se déplacer pour prendre connaissance des plans présentés dans la phase finale de leur élaboration.**
- **le contributeur trouvera réponse à ses réclamations, après que la CCAF se sera réunie.**

C-2 Synthèse des remarques et observations

-Nous avons identifié deux réclamations, émanant de M. BERNARD Denis ;

-Nous signalons que les usagers occasionnels du site se sont manifestés auprès de M. le Maire ;

-Aucune association de protection de l'environnement ne s'est manifestée ;

-Au regard du grand nombre de consultations (73), nous observons que le public a perçu comme un enjeu majeur la réglementation des boisements ;

-Au regard du nombre limité de réclamations (2), nous estimons que la commission communale d'aménagement foncier a su réunir toutes les parties prenantes : propriétaires forestiers, exploitants agricoles et propriétaires de biens fonciers non bâtis, lesquels se sont exprimés lors de ces commissions. Des réclamations ont aussi été présentées par trois propriétaires fonciers lors de l'une de ces commissions. La CCAF a statué et autorisé les projets de reboisement des parcelles concernées.

C-3 Formalités de l'enquête

C-3-1 Clôture du registre

A l'expiration du délai d'enquête, le registre papier de l'enquête publique a été clos par nous-même.

Et l'adresse électronique a été close à 16 h le 7 octobre 2019, par le conseil départemental des Vosges.

C-3-2 Notification des observations au Responsable du Projet

Le procès-verbal des observations a été remis en mains propres à M. CARDOT, à l'issue de l'enquête, le 11 octobre 2019 (Annexe n° 1).

C-3-3 Transmission du rapport

Après contrôle du registre, analyse du dossier et des observations du public, le présent rapport comprend :

- le rapport d'enquête publique,
- les conclusions motivées.

Le dossier complet et relié a été transmis en un exemplaire à Monsieur le Président du Conseil Départemental dans le délai imparti, soit un mois au plus tard après l'enquête le 30 octobre 2019, par LR avec AR.

D- OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR SUR LE DOSSIER

D-1 Examen du dossier

Nous constatons que le dossier tel qu'il est présenté est complet et conforme aux textes en vigueur à la date d'ouverture de l'enquête publique.

D-2 Remarques du commissaire-enquêteur sur le dossier

La notice explicative réalise une synthèse et permet de comprendre les objectifs visés.

- Toutefois, nous aurions souhaité connaître les grandes lignes des orientations du projet.

Les entretiens avec M. le Maire nous ont éclairé sur l'intérêt public d'une telle réglementation pour la commune.

- L'identification des parcelles a été facilitée d'une part grâce à :

La possibilité de consulter le site géoportail : le plan cadastral avec une photographie aérienne permet d'identifier aisément les parcelles cadastrales.

Mme la secrétaire de mairie a proposé de faire cette recherche sur son poste informatique pour les habitants qui le souhaiteraient.

➤ **Et d'autre part grâce à :**

Notre aide appréciée lors des permanences, pour identifier les parcelles sur les plans et effectuer la recherche des sections sur la liste détaillée des parcelles.

D-3 Utilité publique du projet

Nous avons analysé de façon détaillée le dossier, recherchant l'intérêt public du projet.

Les intérêts individuels, que nous avons tenté d'estimer, ont été pris en considération, dans notre analyse, sans obérer l'intérêt public.

D-3-1 Gain pour la collectivité

L'enjeu principal de la réglementation des boisements est la meilleure répartition entre les productions agricoles, la forêt et les espaces habités.

Les orientations du projet consistent à :

1) Sauvegarder l'agriculture

Ce projet de réglementation vise à sauvegarder au maximum l'agriculture, dont le maintien des prés. La sauvegarde de l'agriculture et des cinq exploitations agricoles (dont un haras) permet de maintenir un équilibre avec les boisements, dont l'extension n'est pas envisagée.

2) Favoriser un meilleur boisement

L'extension des boisements n'est pas souhaitée car il existe un problème de friches sur les terrains privés à la suite de la tempête de 1999 puis de la sécheresse de 2003 et 2018-2019 et enfin l'attaque des scolytes sur les épicéas. Le règlement permettra aux propriétaires de reboiser en lieu et place des friches.

3) Préserver l'intérêt des chasseurs

La commune loue ses forêts à une société de chasse. Le projet de réglementation ne réduit pas les boisements actuels et maintient en l'état les forêts. Certaines parcelles classées en jaune (périmètre réglementé) favoriseront la petite faune (lièvre...) et éviteront de replanter des haies.

4) Prendre en compte l'intérêt des habitants pour des constructions éventuelles

La commune relève une tension sur le foncier, en raison de la proximité de la gare d'Etival et de la nationale 59 reliant Hurbache à Nancy. N'ayant pas de logements vacants sur la commune, les élus réfléchissent à la possibilité de construire -mais sans sortir de l'agglomération- afin d'optimiser l'usage des réseaux.

D-3-2 Cadre de vie et protection de l'environnement

La réglementation des boisements a aussi pour objet d'assurer la préservation des milieux naturels et des paysages remarquables.

Ce secteur est couvert par un plan paysage (non opposable aux tiers).

L'enjeu majeur du règlement des boisements est de maintenir des espaces ouverts.

Les champs cultivés ou servant de pâture aux animaux élevés pour la production du lait ou de la viande y contribuent.

La seule modification par rapport à l'ancienne réglementation sera le classement en zone réglementée des terrains boisés afin d'offrir plus de recul des boisements vis-à-vis des habitations et des chemins.

Fait le 30 octobre 2019
S. HELYNCK

ANNEXE 1

PROCES VERBAL DES OBSERVATIONS

Sylvie HELYNCK
Commissaire-enquêteur

M. Grégory CARDOT
DAT/SAF
8 rue de la Préfecture
88088 EPINAL cedex 9

Epinal, le 11 octobre 2019

Objet : Procès-verbal des observations

Dossier n° E19000073/54

Réf. : Enquête publique préalable au projet de réglementation des boisements à Hurbache (88210)

Monsieur,

L'enquête publique citée ci-dessus étant close, je dois, conformément à l'article R.123-18 du Code de l'environnement, vous notifier les observations du public recueillies pendant la durée de celle-ci, ainsi que les miennes.

Cette enquête s'est terminée le 7 octobre 2019, sans incident notable.

Nous notons une bonne participation des habitants, grâce aux modalités de publicité mises en œuvre.

Le registre mis à la disposition du public en mairie d'HURBACHE comporte quatre observations élémentaires produites par trois contributeurs.

A l'issue du dépouillement de ces observations, nous constatons qu'un habitant fait état de deux réclamations.

N°	M. ou Mme	Identification des parcelles intéressées	Réclamations
1	M. BERNARD Denis	A 168	Cette parcelle est déjà boisée. Souhaite qu'elle soit classée en jaune (périmètre réglementé) plutôt qu'en rouge (périmètre interdit) car elle se situe dans un talus inaccessible en tracteur et ne peut être mise en herbe.

2	M. BERNARD Denis	A 1816	Cette parcelle est boisée et au milieu d'un massif forestier. Demande qu'elle soit classée en vert (parcelles non concernées par la réglementation des boisements) plutôt qu'en jaune (périmètre réglementé).
---	------------------------	--------	--

Les deux autres contributeurs, membres de la Commission Communale d'Action Foncière, n'ont rien à signaler.

N°	M. ou Mme	Identification des parcelles intéressées	Réclamations
3	M. PIERROT Christophe		Membre de la commission, il est venu pour voir si tout se passait bien. R.A.S
4	M. BARLIER Guy		Membre de la commission, représentant le CRPF (Centre Régional de la Propriété Forestière). R.A.S

Nous avons bien noté que la réponse à ces réclamations ne relevait pas de vos services mais de ceux de la Commission Communale d'Action Foncière, qui se réunira très prochainement et rendra réponse directement à l'habitant.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Remis et commenté au Conseil Départemental des Vosges à Epinal le 11 octobre 2019
(en deux exemplaires de deux pages)

Grégory CARDOT, Responsable du projet au Conseil Départemental des Vosges

Sylvie HELYNCK, Commissaire enquêteur

F. CONCLUSION GENERALE ET AVIS MOTIVE

RELATIFS AU PROJET DE REGLEMENTATION DES BOISEMENTS DE LA COMMUNE D'HURBACHE (88210)

Rappel succinct de l'objet de l'enquête et les points essentiels

Depuis la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, le Conseil départemental des Vosges, en tant que maître d'ouvrage, assume directement les opérations de réglementation des boisements.

Le Conseil Général des Vosges, par la délibération de cadrage du 26 janvier 2009 a fixé les orientations de la politique départementale de réglementation des boisements.

La Commission Communale d'Action Foncière (CCAF) d'Hurbache, réunie en commission plénière le 19 décembre 2017, puis en sous-commissions, les 16 janvier, 31 janvier et 19 mars 2019 a élaboré le projet de réglementation des boisements.

Pour finaliser le projet, la CCAF s'est réunie en commission plénière, le 3 juillet 2019 et a sollicité le Président du Conseil Départemental pour l'organisation de l'enquête publique.

L'enquête publique a pour objet de recueillir les observations et les réclamations du public sur cette nouvelle réglementation et sur le plan parcellaire qui sera opposable aux tiers.

Au vu des résultats de l'enquête, il sera de la compétence de la CCAF d'étudier et d'analyser ces observations et réclamations, puis de notifier ses décisions à chaque demandeur.

-Après avoir étudié le dossier,

-Après s'être entretenu avec Monsieur le Maire d'Hurbache,

-Après avoir demandé des compléments d'information,

-Après s'être rendu sur les lieux,

-Après s'être tenu à la disposition du public durant les permanences prévues,

-Après avoir étudié et analysé le dossier et les observations formulées,

Nous avons établi un plan des conclusions démontrant l'utilité publique de la nouvelle réglementation des boisements et sa cohérence avec le périmètre proposé.

F-1 Motivations de l'avis

L'avis du commissaire-enquêteur cherche à traduire la connaissance précise et détaillée du dossier qu'il a développée grâce aux rencontres avec le Responsable du projet : M. CARDOT du Conseil départemental des Vosges et avec M. le Maire d'Hurbache, afin de mieux saisir les enjeux du projet.

Cette analyse est donnée en détail dans le rapport d'enquête.

Constatant sur le plan graphique que :

Les parcelles concernées sont identifiables et en corrélation avec les documents établis pour le zonage par la CCAF.

Constatant sur le plan de l'utilité publique que :

La réglementation des boisements favorisera la meilleure répartition entre les productions agricoles, la forêt et les espaces habités car elle :

- assurera la sauvegarde de l'agriculture, dont le maintien des prés ;
- contribuera à l'équilibre entre l'agriculture et les boisements dont l'extension n'est pas envisagée ;
- permettra aux propriétaires de reboiser, en lieu et place des friches ;
- prendra en compte de l'intérêt des chasseurs ;
- favorisera les secteurs habités en limitant si nécessaire les boisements à proximité des maisons.

La réglementation des boisements assurera la préservation des milieux naturels et des paysages remarquables par :

- le maintien des espaces ouverts, en particulier grâce aux champs cultivés et aux pâtures ;
- la continuité avec le plan paysage élaboré au sein de la communauté de communes du Val d'Hure et le futur PLUiH (Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et de l'Habitat) intégrant les réflexions menées depuis 20 ans, sur les parcelles boisées.

La seule modification apportée par rapport à l'ancienne réglementation consiste à classer les terrains boisés en zone réglementée, afin d'offrir plus de recul des boisements vis-à-vis des habitations et des chemins.

Nous ne notons pas d'inconvénients à cette modification.

De plus, le projet est en totale adéquation avec les objectifs fixés par la délibération de cadrage du 26 janvier 2009 du Conseil Général des Vosges concernant les orientations de la politique départementale de réglementation des boisements.

En conclusion,

Nous estimons que le projet est pertinent et proportionnel à l'enjeu d'une maîtrise de l'extension des boisements sur le territoire de la commune.

Constatant sur le plan de la légalité que :

Les applications du code rural et de la pêche maritime pour l'enquête publique, notamment les dispositions L. 123.3 et suivants et les articles R.123-5 à R.123-27 du Code de l'environnement ainsi que des articles R.123-9 à R.123-12 du Code rural et de la pêche maritime ont été respectées.

A noter, les articles R.123-10 et R.123-12 du Code rural et de la pêche maritime ne sont pas applicables. En revanche, les articles L.126-1 et L. 126-2 ainsi que les articles R.126-1 à R.126-10 du Code rural et de la pêche maritime relatifs à la réglementation des boisements s'appliquent.

Le commissaire-enquêteur prend acte de :

- L'intérêt public de réglementer les boisements,
- Le coût inexistant pour la collectivité.

F-2 Avis du commissaire-enquêteur

En conséquence, le commissaire-enquêteur estime que l'enquête a été régulière et que le public, les personnes publiques ou associatives ainsi que les propriétaires ont pu faire valoir leurs réserves, considère que l'utilité publique est avérée et remet un **AVIS FAVORABLE SANS RESERVE** au projet de réglementation des boisements de la commune d'Hurbache.

Achevé le 30.10.2019

Sylvie HELYNCK